

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Avertissement
Date	7 août 2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	017-2024		

MOTS-CLES

Exercice commercial	Gérance
Contrat	Indépendance professionnelle
Droit de se taire	

ABSTRACT

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel du rejet de sa plainte dirigée contre une masseur-kinésithérapeute exerçant au sein d'une SELU avec cinq assistants libéraux. Plusieurs griefs étaient invoqués, notamment un dépassement d'honoraires injustifié, une gérance dissimulée du cabinet et une pratique de la masso-kinésithérapie comme un commerce en raison du niveau des rétrocessions versées par les assistants.

La chambre disciplinaire nationale précise, au préalable, la portée du droit de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Ce droit, qui découle du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, s'applique au masseur-kinésithérapeute entendu sur les manquements susceptibles de lui être reprochés dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Il doit ainsi être informé, avant sa première audition, de son droit de se taire pour l'ensemble de la procédure. Toutefois, cette garantie ne s'étend pas aux échanges ordinaires entre le conseil départemental de l'ordre et les professionnels inscrits au tableau, notamment dans le cadre d'un entretien confraternel, sauf détournement de procédure. En l'espèce, aucun détournement n'étant établi, l'absence d'information sur le droit de se taire lors de l'entretien confraternel ne vicie pas la procédure.

Sur les griefs, la juridiction écarte tout d'abord celui relatif au prélèvement d'un dépassement d'honoraires. Le patient concerné n'était pas pris en charge personnellement par la praticienne poursuivie, mais par certains de ses assistants, qui facturaient eux-mêmes les soins. Il n'était en outre pas établi que cette pratique résultait d'instructions données par la titulaire du cabinet.

Le grief de gérance dissimulée est également écarté. L'interdiction de mettre un cabinet en gérance, qui découle notamment du principe d'exercice personnel de la profession et de l'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce, suppose que le titulaire ne délègue pas à d'autres professionnels l'essentiel de l'activité et de la gestion du cabinet. Le recours à plusieurs assistants libéraux ne suffit cependant pas, à lui seul, à caractériser une gérance dissimulée. En l'espèce, la praticienne exerçait à temps plein dans les mêmes locaux que ses cinq assistants et assumait personnellement les tâches administratives et techniques nécessaires au fonctionnement du cabinet.

La juridiction retient en revanche un manquement à l'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce. Elle rappelle que les rétrocessions versées par les assistants peuvent couvrir les charges de fonctionnement du cabinet, les amortissements, la location du matériel ou encore, dans certaines conditions, le droit d'exploitation de la patientèle. Elles ne doivent toutefois pas permettre au titulaire de dégager, de manière significative et durable, un bénéfice tiré de la seule présence des assistants. Leur montant doit être régulièrement réévalué en fonction de l'évolution des charges, du nombre de praticiens et de l'ancienneté des assistants.

En l'espèce, la chambre disciplinaire nationale relève que les rétrocessions étaient fixées à 25 % uniformément pour l'ensemble des assistants, alors que, pour deux d'entre eux présents au sein du cabinet depuis six ans, ce montant aurait dû être renégocié à la baisse en ce qui concerne la part correspondant aux droits d'exploitation de la patientèle. Elle relève également que le taux de rétrocession de 40 % imposé sur les actes hors nomenclature, qui n'était pas justifié par des charges de fonctionnement plus élevées, était surévalué. Elle juge que les rétrocessions ne pouvaient être utilisées pour inciter les assistants à privilégier la réalisation d'actes conventionnés, en méconnaissance de leur indépendance professionnelle. Dans cette mesure, la praticienne a méconnu l'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie comme un commerce.

La chambre disciplinaire nationale annule la décision de première instance et inflige à la praticienne la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-67, R. 4321-112 et R. 4321-132.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France

Date 13/06/2025

Dispositif Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

**Qualité du/des
plaignant(s)**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de l'Essonne

**Qualité
du/des
requérant(s)**

Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de l'Essonne

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des
défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute